

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE
DE CONSEILLER TERRITORIAL PRINCIPAL
DES ACTIVITES PHYSIQUES & SPORTIVES**

Le Président du Centre de Gestion du Calvados

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 20013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 92-364 du 1^{er} avril 1992, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 26 mars 1993 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives,

Vu la convention cadre pluriannuelle en date du 1^{er} Janvier 2013 passée entre les Centres de Gestion relative au fonctionnement de la « Coopération concours Grand Ouest intégrée »

VU la convention générale entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du C.N.F.P.T. vers les Centres de Gestion,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Le Centre de Gestion du Calvados organise pour les Centres de Gestion du Grand Ouest, un examen professionnel pour l'accès au grade de Conseiller Territorial Principal des Activités Physiques et Sportives.

Article 2 : La période de retrait des dossiers est fixée du **8 novembre au 30 novembre 2016 inclus**, sur le site Internet du Centre de Gestion du Calvados www.cdg14.fr ou dans les locaux du Centre de Gestion, aux horaires habituels d'ouverture ou par voie postale en joignant une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour les envois de 50 à 100g. La demande écrite sera adressée au service concours du Centre de Gestion du Calvados – 2 impasse Initialis - CS 20052 – 14202 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX.

Les demandes de retrait de dossiers par voie postale insuffisamment affranchis ne seront pas acceptées.

La date limite de retour des dossiers est impérative au 8 décembre 2016.

Soit par voie postale (le cachet de la poste faisant foi),

Soit à l'accueil du Centre de Gestion aux horaires habituels

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20160829-2016-094-AR
Date de télétransmission : 29/08/2016
Date de réception préfecture : 29/08/2016

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

Le Centre de Gestion du Calvados ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces demandées adressés ou déposés au Centre de Gestion du Calvados - service concours – 2 impasse Initialis- CS 20052 – 14202 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX, dans les délais impartis.

Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Article 3 : Les épreuves se dérouleront à partir **11 Avril 2017** à Caen ou sa périphérie.

Les convocations aux différentes épreuves de ces concours et les plans d'accès aux centres d'épreuves ne seront plus expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat, une quinzaine de jours avant les dates des épreuves. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Lors d'un dépôt d'un dossier papier et en l'absence de toute adresse mail, la convocation sera adressée par voie postale.

Article 4 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

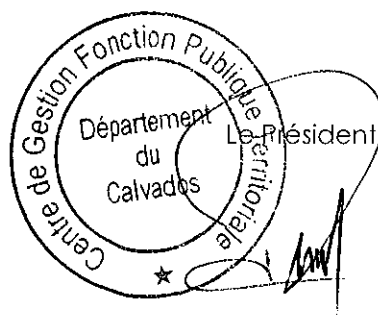
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.
Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Article 5 : A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion du Calvados ainsi que dans les locaux des différents Centres de Gestion coordonnateurs signataires de la convention d'organisation de ce concours et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.

Fait à **HEROUVILLE**, le 29 Août 2016

Le Président :
. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
. transmis le :



Hubert PICARD
Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20160829-2016-094-AR
Date de télétransmission : 29/08/2016
Date de réception préfecture : 29/08/2016